N.° 281.

Au nom de la République française.

L O I

B. 72.
N.° 662.

Qui suspend provisoirement les soumissions de terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire, dans les places de guerre.

Du 11 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'article VII de la loi du 28 ventose a formellement excepté de l'hypothèque affectée aux mandats, les terrains et édifices destinés à un service public;

Considérant d'ailleurs combien il serait contraire aux intérêts de la République, d'aliéner ou de vendre ceux des domaines nationaux qui, dans les places de guerre, peuvent être nécessaires au service militaire, et particulièrement aux travaux de génie et de l'artillerie;

Considérant néanmoins que plusieurs soumissions ont été faites pour des terreins ou bâtimens actuellement employés à ce genre de service, dont il convient de prévenir la vente,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Article premier.

Toutes soumissions qui pourraient avoir été faites, ou qui le seraient à l'avenir,

pour des terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre, sont et demeurent provisoirement suspendues.

II. Les sommes consignées seront rendues, sans frais ni retenue, à ceux des soumissionnaires que la présente résolution engagerait à renoncer à l'effet de leurs soumissions.

III. Quant à ceux qui ne renonceront pas à l'effet de leurs soumissions, ils seront dispensés, sans encourir la déchéance, de parfournir le paiement de l'objet par eux soumissionné, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué.

IV. Le Directoire exécutif présentera incessamment au Corps législatif, le tableau de tous les domaines nationaux qu'il croira nécessaire de consacrer à un service public et de distraire de l'état des biens à vendre.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président*;
BOURDON, OZUN, NOAILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président*;
FOURCADE, FERROUX, JOHANNOT, PECHEUR, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; et
scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.